

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 527

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 25 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 181-28-3.* – Les projets relevant de l'article L. 181-28-2 ne peuvent être autorisés lorsqu'une commune où les aérogénérateurs seraient implantés, ou bien la majorité des communes situées dans le rayon de l'enquête publique, ont émis, lors de cette enquête, un avis défavorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souci de simplifier les procédures ne doit pas se traduire par un abandon de libertés publiques, ni par un recul de la démocratie locale. Le préfet de Morbihan vient d'autoriser à Moréac l'implantation d'éoliennes de 180 mètres de haut, alors que la commune d'implantation et six communes voisines avaient émis un avis défavorable. Des abus similaires avaient eu lieu précédemment dans d'autres départements.

Les communes ne doivent pas être contraintes d'accueillir des implantations dont elles ne veulent pas.